Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20251215-DEVECO_006_2025-AR

commune de Jouars-Pontchartrain

ARRETE AUTORISANT LES OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL PENDANT LA PERIODE DES FETES 2026 N°DEVECO-006-2025

Le Maire de la Commune de Jouars-Pontchartrain,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, et notamment l'article 257 ;
Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;
Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 septembre 2025, portant avis favorable à l'ouverture dominicale des commerces de détail pendant la période des fêtes de fin d'année 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'année 2026, 4 ouvertures dominicales pour les commerces de détail sont autorisées sur la commune.
Les ouvertures sont autorisées les dimanches suivants :

- Dimanche 6 décembre 2026
- Dimanche 13 décembre 2026
- Dimanche 20 décembre 2026
- Dimanche 27 décembre 2026

ARTICLE 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.
Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.
Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.
Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

ARTICLE 3 : Le personnel ayant travaillé à l'occasion des journées visées à l'article 1er, devra bénéficier au minimum des dispositions prévues par le Code du travail en son article L.3132-27.

Le repos compensateur sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Le repos compensateur sera d'une durée au moins égale au temps réellement travaillé pendant les dimanches visés à l'article 1er, auquel s'ajoutera le repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

SI le repos dominical est supprimé, dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

En outre, chaque salarié de l'entreprise privé du repos dominical, devra percevoir, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageuses et ne pourra, en application de l'article L.3132-1 du Code du travail, être employé plus de six jours par semaine.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 078-217803212-20251215-DEVECO_006_2025-AR

Ce repos est accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

ARTICLE 3 : La directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative et L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire et/ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Fait à Jouars-Pontchartrain
Le 15 décembre 2025

Le Maire

Thomas MENGELLE-TOUYA

Mis en ligne le : 17 DEC. 2025

MAIRIE DE JOUARS-PONTCHARTRAIN
78 (Yvelines)
15